

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2013

12ème Chambre

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes
Arrêt contradictoire
Question préjudicielle

R.G. n° 2011/AB/778

En cause de:

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE NAMUR, dont le siège social est établi
à 5004 BOUGE, rue de l'Institut, 1,

Partie appelante, représentée par Maître CARLIER Véronique, avocat à
5000 NAMUR, Rue Dewez, 36,

Contre :

1. G V

Première partie intimée, comparaissant en présence de Maître
DERWEDUEZ Benoît, avocat à 1380 LASNE, chaussée de Louvain, 523,

2. R A

Deuxième partie intimée, représentée par Maître DERWEDUEZ Benoît,
avocat à 1380 LASNE, chaussée de Louvain, 523.

En présence de :

J S , en sa qualité de médiateur de dettes

Représentée par Me DUQUESNOY S.

R.G. n° 2012/AB/69

En cause de:

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE NAMUR, dont le siège social est établi à 5004 BOUGE, rue de l'Institut, 1,

Partie appelante, représentée par Maître CARLIER Véronique, avocat à 5000 NAMUR, Rue Dewez, 36,

Contre :

1. **G** **V**

Première partie intimée, comparaissant en présence de Maître DERWEDUEZ Benoît, avocat à 1380 LASNE, chaussée de Louvain, 523,

2. **R** **A**

Deuxième partie intimée, représentée par Maître DERWEDUEZ Benoît, avocat à 1380 LASNE, chaussée de Louvain, 523

En présence de :

1. **APS SPRL**, dont le siège social est établi à 1495 TILLY, Rue Strichon 29,

2. **BIOMARCHE**, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Rue de l'Industrie, 20,

3. **ASBL SAINT-LUC**, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, Avenue Hippocrate 10,

4. **ETS COULON SPRL**, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Avenue Albert Et Elisabeth 120,

5. **RW REDEVANCE RADIO TV**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Gouverneur Bovesse 29,

6. **FIDUCRE**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matisse 16,

7. **DEXIA BANQUE**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Pachéco 44,

8. **ELECTRABEL**, dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue Jean Monnet 2,

9. **L'ENTRAIDE ASBL**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, rue Colonel Bourg, 113,

10. **FONDS SOCIAL HORECA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach 111,

11. IMPRIMERIE ARTISANALE SPRL, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Avenue De La Liberté 46A,
 12. INTERLIGNES - en liquidation, dont le siège social est établi à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Rue Vallée Bailly 134,
 13. BASE, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, Rue Neerveld 105,
 14. LAMANT & ASSOCIES SPRL, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Rue De Charleroi 46,
 15. MATHURIN Edgar, domicilié à 1400 NIVELLES, Allée Du Ploche 1,
 16. SPF FINANCES TVA, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Boulevard Des Archers 71,
 17. SPF CONTRIBUTIONS NIVELLES, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Boulevard Des Archers 71,
 18. SPF FINANCES ETRANGERS, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue Pépin 22,
 19. SPF FINANCES DOUANES ET ACCISES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Du Jardin Botanique 50 - Boîte 320,
 20. ONSS, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
 21. RW TAXES DECHETS, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Place De La Wallonnie 1 bât II,
 22. SABAM SPRL, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Rue D'Arlon 75-77,
 23. SICLI SA, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Rue Du Merlo 1,
 24. SWDE, dont le siège social est établi à 6041 GOSSELIES, Avenue Georges Lemaître, 58B,
 25. VILLE DE NIVELLES, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Place Schiffelers 2,
 26. CBC BANQUE, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Grand-Place 5,
 27. SPW, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Gouverneur Bovesse 29,
- Parties intéressées, créanciers, ne comparaissant pas ni personne en leur nom.**

Et en présence de :

J : S —

Représentée par Me DUQUESNOY S.

★

★

★

La présente décision applique, notamment :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/16bis)

Le dossier de procédure contient notamment :

- la copie conforme du jugement du 28 juillet 2011,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 29 juillet 2013,
- la requête reçue au greffe de la cour du travail le 23 août 2012 (rg 2011 ab 778),
- la requête reçue au greffe de la cour du travail le 20 janvier 2012 (rg 2012 ab 69),
- l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 5 juillet 2012, ordonnant une réouverture des débats et fixant un calendrier de mise en état dans ce cadre,
- les conclusions déposées tant avant qu'après la réouverture des débats,
- la note déposée par le médiateur.

Le COMPTOIR D'ESCOMPTE DE NAMUR (son conseil), Monsieur G Vincent et son conseil, Madame R A (son conseil) et le médiateur de dettes ont comparu à l'audience publique du 11 décembre 2013.

Le médiateur a été entendu en son rapport.

La cause a été prise en délibéré.

I. Appel – objet de l'appel

Le Comptoir d'Escompte, partie appelante, forme appel du jugement prononcé le 28 juillet 2011 par le tribunal du travail de Nivelles, en cause des médiés, contre les créanciers –dont la partie appelante–, en présence du médiateur de dettes.

La requête de la partie appelante, du 23 août 2011, est dirigée contre les médiés et le médiateur.

Par voie de conclusions déposées au greffe de la cour, l'appelante a fait état du dépôt d'une requête en déclaration d'arrêt commun pour les autres parties, et annonce demander la jonction de cette requête avec l'appel introduit le 23 août 2011. Elle dépose effectivement au greffe une requête le 20 janvier 2012, ayant pour objet une demande de déclaration d'arrêt commun à l'égard des parties autres qu'appelantes ou intimées.

II. Jugement entrepris

Par le jugement entrepris, le tribunal décide :

- la procédure en règlement collectif de dettes des médiés est clôturée,
- ceux-ci bénéficient de la remise en capital, intérêts et frais pour la partie non remboursée des dettes,
- la médiatrice de dettes est déchargée de sa mission,
- les médiés retrouvent la libre disposition de leurs biens, en ce compris les fonds se trouvant sur le compte de la médiation après prélèvement des frais et honoraires de la médiatrice,
- les frais et honoraires de la médiatrice s'élèvent à 660,93 €, à prélever sur les fonds en sa possession.

III. Arrêt interlocutoire du 5 juillet 2012

Par cet arrêt, la cour du travail de Bruxelles :

- Joint les dossiers pour connexité, sans préjudice de la recevabilité ou du fondement des demandes qu'ils contiennent,
- Sursoit à statuer et ordonne une réouverture des débats afin de garantir le caractère contradictoire des débats et de régulariser la procédure de mise en état,
- Détermine les délais pour la mise en état, compte tenu des conclusions déjà déposées par la partie appelante et par la partie intimée dans le cadre du dossier RG 2012 ab 69,
- Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du 11 décembre 2012.

IV. Demandes des parties aujourd'hui

La SNC « Comptoir d'Escompte de Namur », partie appelante, demande :

- dire l'appel recevable et fondé,
- réformer le jugement, et dire qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier les intimés d'une remise en capital, intérêts et frais pour la partie non remboursée de leurs dettes, à défaut pour les intimés d'en avoir fait la demande et d'avoir vendu leur immeuble,
- dire l'arrêt à intervenir opposable à tous les créanciers appelés à comparaître en déclaration d'arrêt commun.

Les médiés, Monsieur V. G et Madame A. R, parties intimées, demandent :

- sur la demande principale :
 - o dire l'appel irrecevable et condamner l'appelante à payer l'indemnité de procédure de 1320 € (indemnité de base) ;
- sur la demande reconventionnelle :
 - o la déclarer recevable et fondée et condamner l'appelante à leur payer un montant de 2500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

V. Antécédents

Les médiés ont introduit une requête en règlement collectif de dettes le 14 mai 2002 et ont été admis à la procédure par ordonnance du 16 mai.

Une demande en révocation est introduite par le médiateur et par un créancier (l'appelant actuel) en 2004. Le médiateur fait en effet état que les médiés n'affectent aucun montant au remboursement du crédit hypothécaire, alors qu'un budget avait été prévu à cette fin.

Le tribunal admet les explications des médiés, qui font valoir leurs erreurs et se montrent soucieux de poursuivre la procédure ; la demande en révocation est rejetée par jugement du 2 novembre 2004.

Un procès-verbal de carence est déposé par le médiateur le 19 janvier 2006. A ce moment, l'actif des médiés comprend l'immeuble qu'ils occupent, estimé selon eux à 62.000 €. Les arriérés sur l'emprunt s'élèvent à 13.046,42 € (en capital). Les parties sont convoquées. Une estimation de l'immeuble, faite par un notaire, évalue celui-ci entre 80.000 et 85.000 €.

Par jugement du 6 juin 2006, le tribunal impose un plan d'une durée de 5 ans, sans vente de l'immeuble, avec affectation d'un montant de 50 € aux créanciers.

Le 18 septembre 2007, le médiateur dépose un procès-verbal en vue d'une révision du plan judiciaire. Il constate que la situation financière des médiés s'est améliorée ; l'immeuble connaîtrait une augmentation de valeur. Les médiés n'ont plus d'enfant à charge. Ils ont des rentrées pour un total de 1650 €. Le médiateur propose de réserver 150 € pour les créanciers, et 94 € pour la constitution d'une réserve ; il demande de procéder à une nouvelle évaluation de l'immeuble afin, le cas échéant, de sa mise en vente.

Par jugement du 14 février 2008, le tribunal admet la proposition du médiateur de dettes concernant l'affectation du disponible des médiés (150 + 94 €) et estime que l'appréciation de l'opportunité de la vente de l'immeuble dépend de la valeur de ce bien ; il invite le médiateur à solliciter une nouvelle estimation (estimation non produite à la cour).

Par jugement du 9 novembre 2009, et à sa demande, Monsieur G est autorisé à exercer une activité indépendante. Si, au départ, sa demande porte sur l'exercice d'une activité complémentaire (il bénéficie d'allocations de chômage), il semble qu'il ait exercé cette activité à titre principal (perte du droit aux allocations de chômage).

Le 18 mai 2011, le médiateur dépose une nouvelle demande en révision du plan judiciaire. A ce moment, le montant des créances (au total) s'élève à 61.857,89 € et seule Madame R bénéficie de ressources (allocations de chômage de 647 €) alors que le ménage présente un budget de dépenses de 1405 €. Le bilan de l'activité indépendante de Monsieur est négatif. Le médiateur demande qu'il ne soit retenu aucun montant, temporairement, au bénéfice de la médiation. Il n'y a plus rien sur le compte de médiation. Au total, les médiés ont affecté au remboursement de leurs dettes 600 € en exécution du premier plan, et 1800 € en exécution du second plan.

Les parties sont convoquées en vue de l'audience du 28 juillet 2011.

Par jugement du 28 juillet 2011, le tribunal prononce la clôture immédiate de la procédure avec remise totale de dettes, en capital intérêts et frais, pour la partie non remboursée des dettes.

VI. Position et moyens des parties

La partie appelante fait grief au premier juge d'avoir décidé une remise de dettes en capital sans que cette demande ait été introduite par le débiteur ou, en tout état de cause, sans que la partie appelante n'en ait été informée. Il relève en outre qu'une remise partielle ou totale de dettes oblige le tribunal à envisager la vente de l'ensemble des biens saisissables en ce compris l'immeuble, ce qui n'a pas été fait ; selon l'appelante, le tribunal devait, avant de clôturer le dossier, revoir la question de la vente de l'immeuble à la lumière d'une nouvelle évaluation et de la nouvelle situation des débiteurs.

Elle soutient en conséquence que la remise totale de dettes accordée par le premier juge enfreint l'article 1675/13 du Code judiciaire ; le premier juge n'a pas tenu compte du caractère subsidiaire d'une remise de dettes en capital ; en outre, la remise accordée ne répond pas aux conditions prévues par la loi : elle n'a pas été sollicitée par les médiés ; l'actif (à savoir l'immeuble des médiés) n'a pas été réalisé. Elle défend que le jugement du 6 juin 2006 ne fait pas obstacle à l'appel introduit ; le jugement du 14 février 2008 envisage la vente de l'immeuble. Elle conteste que l'appel soit téméraire ou vexatoire.

Les médiés, partie intimée, y opposent (dernières conclusions) :

- l'appel est irrecevable : la première requête ne répond pas au prescrit de l'article 1053 du Code judiciaire et la seconde requête est tardive ;
- quant au fond, un jugement du 6 juin 2006 a déjà statué (non vente de l'immeuble) et est coulé en force de chose jugée ; cette décision s'impose à la cour.

VII. Discussion

1 Les médiés, partie intimée, soutiennent que l'appel est irrecevable au motif que toutes les parties n'ont pas été mises en cause endéans le délai d'appel, alors que le litige est indivisible.

2 Selon l'article 1053 du Code judiciaire :

« Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.

Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.

En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis. La décision est opposable à toutes les parties en cause. »

Cette disposition relève de l'ordre public¹.

Suivant l'article 31 du Code judiciaire, le litige n'est indivisible, au sens de l'article 1053 de ce code, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible. Pour déterminer si un litige est indivisible, le juge doit donc examiner si la décision à intervenir pourrait être contraire à la décision déjà rendue et si de cette contrariété pourrait résulter une impossibilité matérielle absolue d'exécuter conjointement les deux décisions à l'égard de toutes les parties².

¹ Cass. 24 février 2005, RG C020268F et C020274F ; VAN COMPERNOLLE, J., Examen de jurisprudence (1971-1985) – droit judiciaire privé. Les voies de recours. *RCJB* 1987, p.146 ; DECROES, A., UHLIG, S., VAN DROOGHENBROECK, J., CLOSSET-MARCHAL, G., Examen de jurisprudence (1993-2005). Droit judiciaire privé. Les voies de recours *RCJB* 2006, p.292

² Rapport Van Reepinghen, Projet de loi instituant le Code judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1963-1964, p.326

En l'occurrence, le jugement entrepris clôture la procédure en règlement collectif de dettes et accorde une remise totale de dettes en capital, intérêts et frais pour la partie non remboursée des dettes ; l'appelant s'oppose à la remise totale de dettes sans réalisation de l'immeuble des médiés, et en postule la vente au profit des créanciers.

L'application conjointe de décisions prononçant, l'une, la clôture de la procédure en règlement collectif de dettes sans vente de l'immeuble et, l'autre, la poursuite de la procédure avec vente de l'immeuble, serait matériellement impossible.

Le litige est indivisible.

3 Le jugement a été notifié aux parties par pli remis à la Poste le 1^{er} août 2011.

La première requête a été introduite dans le délai légal mais ne met à la cause que les médiés et le médiateur. Or, pour que l'appel soit admissible, vu l'indivisibilité du litige, l'appelant doit également mettre à la cause les autres créanciers, qui ne sont pas parties appelantes ni intimées.

La seconde requête met à la cause les autres créanciers en vue de déclarer la décision de la cour commune à toutes les parties. Les créanciers autres que le créancier appelant ne sont, ni parties appelantes, ni parties intimées. Leurs intérêts ne sont pas opposés à ceux de l'appelant dans le présent litige.

Cette seconde requête a été déposée en dehors du délai d'appel, mais avant la clôture des débats.

4 La seconde requête (demande de déclaration d'arrêt commun), jointe à la première requête, peut-elle avoir valablement régularisé la procédure de recours au regard de l'article 1053 du Code judiciaire, en telle sorte que l'appel serait admissible ?

5 Les médiés, partie intimée, s'y opposent. Ils soutiennent que la seconde requête, introduite au-delà du délai d'appel, ne peut pas avoir régularisé la procédure.

La partie appelante soutient avoir mis adéquatement à la cause, avant la clôture des débats, les parties non appelantes ni intimées, conformément à l'article 1053, al.2 du Code judiciaire.

6 Le texte de l'article 1053 du Code judiciaire distingue deux catégories de parties. Pour la seconde catégorie, c'est-à-dire « les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées », le texte précise que leur mise en cause doit intervenir « dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats ».

Littéralement, la conjonction « et » reliant les textes « les délais ordinaires de l'appel » à « au plus tard avant la clôture des débats » va dans le sens de la thèse des intimés.

La doctrine, dans sa majorité, va également dans ce sens³.

Récemment encore, la Cour de cassation a maintenu sa position selon laquelle :
« En vertu de l'article 1084, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, lorsque le litige est indivisible, le demandeur doit non seulement, conformément au premier alinéa, diriger son pourvoi contre toutes les parties à la décision attaquée dont l'intérêt est opposé au

3 A. Fettweis, Manuel de procédure civile, Liège, 1987, p.501, n°758, auquel se réfèrent les médiés; voir aussi BROECKX, K., Hoger beroep in meerpertijengeschillen – in « Le procès au pluriel », 1998, p.91.

sien mais, en outre, dans les délais ordinaires des pourvois, mettre en cause les autres parties qui ne sont déjà défenderesses ou appelées et, en cas d'inobservation de cette règle, le pourvoi ne sera pas admis. »⁴

Par contre, les auteurs J. Compernelle et G. De Leval⁵, auxquels la partie appelante se réfère, défendent que, dans la mesure où l'article 1053 du Code judiciaire envisage deux catégories de protagonistes dans leurs rapports avec l'appelant en énonçant des règles propres à chaque catégorie pour la recevabilité de l'appel, les parties autres que les parties appelantes ou intimées peuvent être mises en cause jusqu'à la clôture des débats, le cas échéant en dehors du délai d'appel.

7 La cour observe que, avant la réforme et l'introduction du Code judiciaire, la cour de cassation avait posé les jalons de ce qui allait devenir l'article 1053 du Code judiciaire, à savoir l'obligation, en cas de litige indivisible, d'appeler à la cause tous les co-intéressés contre lesquels aucun recours n'est exercé et qui ne sont pas présents à l'instance⁶.

L'objectif de cette obligation, alors jurisprudentielle, était qu'en cas de litige indivisible toutes les parties litigantes devant le premier juge soient à l'instance en degré d'appel ou y soient appelées. Les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt préalables à l'arrêt du 18 septembre 1947 sont particulièrement instructives à cet égard.

Selon cette jurisprudence de la Cour, l'appel des co-intéressés à l'instance est un appel en intervention ou en déclaration d'arrêt commun. Un tel appel peut être fait après l'expiration du délai pour le recours en appel, jusqu'à l'ouverture des débats *et même pendant ceux-ci*.

8 Dans quelle mesure et pourquoi l'article 1053 du Code judiciaire a-t-il modifié cette jurisprudence relative au délai de mise à la cause des parties ni appelantes ni intimées en cas de litige indivisible ?

9 Lors de la réforme judiciaire, les travaux préparatoires à l'article 1053 enseignent que⁷ :

« Le principe que consacre l'article 1053 s'aligne sur l'enseignement de la doctrine et de la jurisprudence. Lorsqu'un litige est indivisible, l'auteur du recours doit mettre en cause toutes les parties qui ont défendu un intérêt opposé au sien. Il doit en outre appeler en déclaration de jugement commun ses cointéressés qui n'ont pas exercé de recours. Ces règles sont conformes à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, depuis son arrêt du 18 septembre 1947.

« La jurisprudence admet au reste que l'appel en déclaration de jugement commun, dont les effets sont d'ailleurs limités, peut être formé par l'auteur du recours jusqu'à la clôture des débats. Le texte aussi le prévoit explicitement.

« Les règles proposées par l'article 1053 diffèrent cependant sur quelques points du système que la Cour de cassation avait fixé.

4 Cass. 10 octobre 2011, *J.T.* 2012, liv. 6463, 55 ; *Pas.* 2011, liv. 10, 2175 ; Le libellé des articles 1053 (al. 1er et 2) et 1084 (al. 1er et 2) du Code judiciaire est similaire.

5 N. COMPERNELLE, J., DE LEVAL, G., L'appel du jugement en matière d'indivisibilité, *J.T.* 2011, liv. 6423, 85-88, citant notamment C. Cambier, *Droit judiciaire civil*, t. II, Larcier, 1981, pp. 674 et 675

6 Cass. 18 septembre 1947, *Pas.* I, p.359 et conclusions de M. Hayoit de Termicourt, Premier Avocat Général

7 Rapport Van Reepinghen, Pasin., Bruylant, 167, pp. 465-466, extrait cité par J. Van Compernelle et G. De Leval, précité, *J.T.* p. 85

» Selon celle-ci, la fin de non-recevoir, déduite de l'inobservation des règles qui précèdent ne pourrait être opposée d'office par le juge. C'est là une conséquence de ce que l'exception de chose jugée n'étant pas d'ordre public, doit être invoquée par la partie qui s'en prévaut. Mais dans le système du code en projet, les règles relatives à l'indivisibilité procèdent non de l'analyse de la notion de l'autorité de la chose jugée, mais spécifiquement de la notion de l'indivisibilité dans la procédure civile. Selon la définition de l'article 31, le litige est indivisible lorsque, faisant l'objet de décisions distinctes, il y a impossibilité matérielle d'exécuter conjointement celles-ci. Le moyen déduit du défaut de mise en cause de toutes les parties, dans le cas d'indivisibilité, sera, le cas échéant, soulevé d'office, les parties devant, en tout cas, être mieux en mesure de faire valoir leurs observations (article 774, alinéa 3).

» Aux termes de l'article 1053, l'appel doit être dirigé, dans le délai d'appel contre toutes les autres parties qui ont un intérêt opposé à celui de l'appelant, la mise en cause des autres parties peut avoir lieu dans le délai d'appel et au plus tard jusqu'à la clôture des débats. Sur ce point aussi le projet s'écarte, par souci de simplification, de la solution admise par la Cour de cassation. Il va de soi que le cointéressé qui est ainsi appelé à l'instance ne peut faire valoir des droits distincts de ceux de l'appelant originaire, sauf le cas échéant, à faire appel incident »

Les travaux préparatoires ne sont pas explicites concernant le souci de simplification ; ils ne sont guère éclairants pour comprendre en quoi –et pourquoi– les termes « dans le délai d'appel et au plus tard jusqu'à la clôture des débats », repris à l'article 1053 du Code judiciaire, modifient la jurisprudence antérieure de la cour de cassation.

10 Or, ainsi que le relève Eric Brewaeys⁸, l'incidence de l'article 1053 du Code judiciaire est particulièrement importante en matière de règlement collectif de dettes.

Une multitude de parties et de personnes sont intéressées ; tous les créanciers du médier sont impliqués, ainsi que le médiateur de dettes.

Si, en principe, le délai d'appel court à partir de la signification de la décision entreprise et si, la signification d'une décision à l'égard d'une partie, ne fait pas courir le délai d'appel à l'encontre des autres parties⁹, la procédure en règlement collectif de dettes déroge à ce principe. Les décisions en cette matière sont portées à la connaissance des parties par une notification du greffe, et cette notification fait courir le délai d'appel¹⁰. Il peut donc arriver, comme en l'espèce, que le délai d'appel soit écoulé à l'égard de toutes les parties avant que l'appelant ou, le cas échéant, une autre partie qui aurait intérêt à ce que l'appel soit recevable¹¹, ne se rende compte de l'erreur de l'acte d'appel et puisse prendre l'initiative de régulariser la procédure.

En outre, les jugements rendus par défaut en matière de règlement collectif de dettes ne sont pas susceptibles d'opposition¹², en telle sorte qu'une partie qui a fait défaut se trouve privée de tout débat contradictoire lorsqu'elle n'a pas respecté les modalités d'appel en cas de litige indivisible.

11 Or, la loi –que ce soit de manière générale ou spécifiquement en matière de règlement collectif de dettes– n'exige pas qu'une information relative à l'application de l'article 1053 du Code judiciaire soit donnée au justiciable lors de la notification de la décision de première instance.

8 Note sous Antwerpen, 8 février 2003, P&B 2007, p.166

9 Cass. 8 juin 1973, Arr. Cass. 1973, 981; Pas. 1973, I, 936 ; Cass. AR 3226, 10 décembre 1981, Arr. Cass. 1981-82, 500 ; Bull. 1982, 492; Pas. 1982, I, 492.

10 Code judiciaire, art. 1675/16, §4, al.4

11 Cf. Cass. 26 juin 2008, rg C070149N

12 Code judiciaire, art. 1675/16, §4, al.3

Certes, déjà en 1994, il a été envisagé d'introduire dans le Code judiciaire une disposition (générale) afin d'indiquer dans l'acte de notification ou de signification, les délais de recours, ainsi que les modalités de ce recours¹³. Ce texte, bien qu'adopté par les deux chambres, n'a pas été promulgué ni publié en raison de difficultés évoquées d'application et de responsabilité (huissiers, greffiers)¹⁴, ce que rappellent, en 2004, F. Erdman et G. de Leval. Ces deux auteurs suggèrent que cette obligation d'information soit imposée et qu'elle soit sanctionnée par l'absence de prise de cours du délai de recours¹⁵.

Il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, cette obligation d'information n'existe pas en matière judiciaire, alors qu'elle existe en matière administrative¹⁶.

12 Cette absence d'information lors de la notification rend particulièrement sensible l'interprétation donnée par les intimés à l'article 1053 du Code judiciaire, d'autant que l'obligation d'introduire un appel en déclaration d'arrêt commun endéans le délai d'appel déroge à la règle générale selon laquelle un tel appel peut intervenir jusqu'à la clôture des débats (Code judiciaire, art. 812).

13 La cour partage la position selon laquelle « *Le renforcement de la confiance dans la justice passe par la qualité de l'information destinée au justiciable lequel ne doit pas seulement être mis à même de comprendre l'acte qui lui est destiné mais doit aussi être informé des prérogatives procédurales susceptibles de s'offrir à lui.* »¹⁷

Cette position rejoint la préoccupation du droit à un procès équitable, droit consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸ :

« 70. L'article 6 § 1 de la Convention garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation portant sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect, peut être invoqué par quiconque a des raisons sérieuses d'estimer illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil et se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1 (voir, notamment, *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 36, série A n° 18), les garanties devant être assurées devant toutes les juridictions, qu'elles soient du premier degré, d'appel, ou de cassation, une juridiction supérieure pouvant effacer la violation initiale d'une clause de la Convention (*De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 32-33, série A n° 86 ; *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, § 25, série A n° 11 ; *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, 13 juillet 1995, § 59, série A n° 316-B).

(...)

71. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, les limitations appliquées

13 Proposition de loi insérant un article 46bis dans le Code judiciaire, Rapport, *doc. parl.* Ch. sess. 1994-1995, 962/3, en particulier p. 2 ; *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1994-1995, no 1279-1

14 *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1994-1995, Rapport, 1279-2)

15 Dialogues justice, pp. 245 et 246

16 Cf. Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, art. 14

17 J. Van Compernelle et G. De Leval, précité, *J.T.* p. 88

18 C.E.D.H., *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012, req. 61226/08, considérants 70 et 71.

ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi d'autres, Levages Prestations Services c. France, 23 octobre 1996, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1996-V). »

Cet arrêt, prononcé en matière d'autorité parentale, paraît indiquer que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'exigence d'informations relatives aux modalités de recours porte également sur les litiges en matière civile, et qu'elle ne se limite pas au recours en opposition.

Sur la base de l'article 6.1, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux autorités étatiques d'éviter tout formalisme excessif lorsque le manquement reproché aux formalités de procédure ne cause pas grief et que le but assigné auxdites formalités se trouve in fine atteint¹⁹.

14 S'agissant de l'article 1053 du Code judiciaire, la notion d'indivisibilité répond au risque de l'impossibilité matérielle d'exécuter des décisions distinctes²⁰.

L'obligation de mettre toutes les parties en cause en appel, sanctionnée par l'inadmissibilité de l'appel en cas de non-respect de cette obligation, est le moyen choisi par le législateur pour éviter que l'exécution conjointe de décisions distinctes ne soit matériellement impossible.

Cette obligation paraît adéquatement rencontrée, au regard de l'objectif qu'elle vise, par l'appel en intervention ou en déclaration en arrêt commun formé avant la clôture des débats, ainsi que le démontre la jurisprudence de la cour de cassation antérieure au Code judiciaire.

Une demande tendant à ce qu'une décision à intervenir soit déclarée commune, a un caractère purement conservatoire. En règle, et sous réserve du respect des droits de la défense (Code judiciaire, art. 812), une telle demande peut être formée jusqu'à la clôture des débats, sans devoir être introduite endéans le délai d'appel. L'on voit mal le grief que cause un appel en intervention ou en déclaration d'arrêt commun formé au-delà du délai d'appel, dès lors que cet appel est intervenu avant la clôture des débats.

15 L'inadmissibilité de l'appel qui sanctionne le non-respect de l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire prive le justifiable d'un droit de recours.

En l'occurrence, déclarer l'appel inadmissible pour ne pas avoir mis à la cause les parties non appelantes ni intimées endéans le délai d'appel, aurait pour conséquence de faire obstacle au droit de l'appelante d'obtenir le réexamen contradictoire d'une décision, à l'encontre de laquelle elle n'a pas eu l'occasion de présenter sa position.

En effet, la fixation de la cause en première instance a pour origine une demande du médiateur de revoir le plan judiciaire, et il ne résulte pas du dossier de procédure que, dans ce cadre, une demande de clôturer la procédure en règlement collectif de dettes (sans mise en vente de l'immeuble) ait été formulée en première instance ni soumise à la contradiction des parties (dont l'appelante).

Or, ce droit à un débat contradictoire est une facette du droit d'accès à un tribunal.

¹⁹ J. van Compernelle, « Le double degré de juridiction et les exigences d'un procès équitable » in *Le double degré de juridiction - Étude de droit comparé* (dir. J. van Compernelle et A. Saletti), Bruylant, 2010, p. 11, no 12 et réf. cit.; C.E.D.H., 15 janvier 2009, req. no 24488/04.

²⁰ M. Grégoire et V. de Francquen, « Réflexions sur l'indivisibilité en matière de recours », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 401

16 Dès lors, la cour estime que l'interprétation proposée par les intimés doit être soumise à la Cour constitutionnelle et vérifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans les préoccupations l'amenant à poser cette question, la cour tient compte en particulier des éléments suivants :

- l'absence d'information du justiciable ;
- la multitude des parties et des personnes intéressées à une procédure en règlement collectif de dettes et la fréquence des litiges indivisibles en cette matière ;
- la notification immédiate par le greffe des jugements rendus en matière de règlements collectifs de dettes, notification qui fait courir le délai d'appel (Code judiciaire, art. 1675/16, §§3 et 4, al.4) ;
- la règle selon laquelle une demande en intervention ou en déclaration d'arrêt commun peut intervenir jusqu'à la clôture des débats (Code judiciaire, art.812) ;
- le manquement reproché aux formalités de la procédure ne cause pas grief dès lors que la mise en cause intervient avant la clôture des débats,
- le but assigné aux formalités se trouve in fine atteint.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après une mise en état contradictoire à l'égard de toutes les parties,

Réserve à statuer,

Avant dire droit, pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« Vu la lacune de la loi qui ne prévoit pas d'information claire, fiable, et officielle des parties quant aux modalités et délais de recours,

- *l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire, lu éventuellement conjointement avec les articles 1675/16, §§3 et 4, al.4 du Code judiciaire, dans l'interprétation selon laquelle toutes les parties –même non intimées ni appelantes- doivent être mises à la cause endéans le délai d'appel à peine d'inadmissibilité de l'appel,*
- *viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

en ce que :

- *il aboutit à traiter différemment, sans justification raisonnable, les parties à l'appel, selon que cet appel porte sur une décision présentant un caractère divisible ou indivisible : en cas de litige divisible, l'appelant (ou toute partie*

à l'appel) peut agir en déclaration de jugement commun jusqu'à la clôture des débats ; en cas de litige indivisible, cette action doit nécessairement intervenir endéans le délai d'appel ;

- *il porte atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par rapport à l'objectif de la disposition alors que le manquement reproché ne cause pas grief et que le but assigné à la formalité est in fine atteint.*

Ordonne, conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la transmission d'une expédition du présent arrêt au greffe de la Cour constitutionnelle,

Réserve les dépens

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 janvier 2013, par :

M^{me} A. SEVRAIN

Présidente de chambre

Assistée de

M^{me} M. GRAVET

Greffière



M. GRAVET



A. SEVRAIN